

4. Nous proposons qu'on tienne compte, dans le calcul de la moyenne des recettes provenant des céréales pendant cette période de cinq ans, du total des paiements de stabilisation qui seront versés aux termes de cette loi. Nous voulons dire par là que tout paiement de stabilisation sera inclus dans la moyenne de cinq ans et imputable à l'année au titre de laquelle le paiement est versé.

Nous croyons qu'il est conforme à l'objectif de stabilisation d'inclure les paiements de stabilisation dans le total des recettes provenant des céréales pour le calcul de la moyenne de cinq ans. Il n'est ni nécessaire ni utile de tenir compte dans les calculs de la moyenne de trois ans des paiements de stabilisation reçus par des particuliers.

5. Il ne faudrait abandonner dans aucune région la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies avant que l'assurance-récolte soit une certitude. Nous recommandons que le gouvernement fédéral assume une part plus juste des frais administratifs et des primes de l'assurance-récolte et qu'on fasse un effort sérieux pour assurer la mise en place globale de ce programme. Autrement, la révocation de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies créera de nouvelles difficultés pour un grand nombre de cultivateurs.

Ces propositions sont fort modestes, compte tenu de l'ampleur du besoin d'une meilleure protection du revenu, besoin qui est très grand et le demeurera. Il faut souligner que la politique en matière de stabilisation, d'entreposage et d'assistance, telle qu'elle est maintenant définie dans le bill, est inacceptable. Si la mesure n'est pas modifiée dans le sens que nous recommandons, il est vraisemblable que l'effet initial de la loi, lequel se fera sentir pendant un certain temps, sera de réduire effectivement le niveau du revenu du producteur à cause de la déduction de la contribution et de l'abrogation de la loi sur les réserves provisoires de blé. De plus, la protection prévue du revenu agricole deviendra avec le temps tout à fait insuffisante.

Nous insistons aussi très fortement sur la nécessité d'une protection des prix faits au producteur, en vertu du régime du paiement initial. Nous reconnaissons que, aux termes du présent bill, le gouvernement fédéral paie effectivement les deux tiers des manques dans les paiements initiaux. A notre avis le maintien des prix à un niveau satisfaisant est en principe une responsabilité directe du gouvernement fédéral en raison de l'impuissance du cultivateur des Prairies en présence d'une concurrence internationale à la fois rigoureuse et subventionnée. Nous sommes cependant enclins à ne pas mettre en question les dispositions en matière de partage des frais de la proposition. Ce que nous voulons démontrer c'est que les paiements initiaux devraient servir à soutenir le revenu.

Enfin, il faut qu'un régime approprié de double prix devienne partie intégrante de l'ensemble de la politique relative à la protection des revenus des céréaliculteurs de l'Ouest. Il est absolument inadmissible que nous soyons le seul, ou pratiquement le seul pays producteur de blé qui accepte les prix mondiaux comme base des prix qu'il est juste de faire payer sur le marché par les consommateurs locaux. Il est choquant que pendant toute la période qui a suivi la seconde guerre mondiale, il n'y ait eu essentiellement aucune augmentation du prix des céréales et, par conséquent, absolument aucune augmentation du montant que reçoivent les cultivateurs contre la farine et les produits à base de céréales vendus au consommateur. Il faut porter remède à cet état de choses au moyen d'augmentations appréciables des prix perçus par le cultivateur pour les céréales servant à la consommation humaine locale. Le consommateur serait, en tout cas, peu affecté de ce fait. Le gros du coût des produits à base de céréales au consommateur est imputable au transport, au traitement et à la distribution.

J'ai fait ma petite enquête personnelle, monsieur l'Orateur, à la suite de laquelle je voudrais formuler quelques commentaires. En premier lieu, cette proposition ne vise pas un régime de stabilisation du revenu mais des recettes. Elle n'affectera le revenu, en baisse, des producteurs en particulier et de l'industrie agricole de l'Ouest en général. La baisse des prix du blé et l'inflation des coûts d'éléments qui contribuent à la production, comme

[M. Southam.]

l'équipement et les terrains, continueront de diminuer les revenus provenant de recettes en espèces.

Deuxièmement, cette proposition n'ajoutera rien au revenu du producteur qui habituellement ne touche pas assez d'argent pour maintenir un niveau de vie convenable ou assumer des frais supplémentaires d'adaptation. Elle suffira seulement à maintenir le niveau actuel de ses rentrées, qu'il soit raisonnable ou non. En soi, la proposition n'aidera pas positivement le pauvre cultivateur à rationaliser sa production ou à quitter la terre.

Troisièmement, elle ne le protégera pas contre les réalités changeantes du marché pour ainsi retarder l'adaptation; de fait, elle accentuera outre mesure les pressions du marché sur le producteur. Elle encouragera le producteur à se fier aux prévisions du marché en vue d'y conformer sa production et, inversement, elle pénalisera le producteur qui ne le fait pas. Les paiements aux producteurs individuels seront basés sur leurs ventes moyennes des trois années se terminant au cours de l'année où ils leur seront versés. Si un particulier a réussi à maintenir le niveau de ses rentrées, en dépit de la baisse générale dans l'industrie, la base du versement sera plus élevée et son paiement sera à l'avenant. Inversement, le producteur qui n'aura pas tenu compte des tendances du marché et qui aura mal deviné—et ce mot pourrait décrire avec exactitude le fait d'accepter les prévisions du gouvernement—ou qui serait un producteur marginal, incapable financièrement de s'adapter aux conditions du marché, recevrait un paiement proportionnellement inférieur. D'ailleurs, monsieur l'Orateur, c'est l'une des plus graves lacunes de la loi actuelle.

Quatrièmement, le plan vise réellement à stabiliser les recettes en espèces de la ferme assez importante pour être viable, mais dont les proportions sont encore à établir. L'excédent des recettes en espèces ne sera pas stabilisé et aucun supplément ne s'ajoutera aux recettes insuffisantes. Le gouvernement tient clairement à protéger une ferme optimale quelconque comme fondement de l'industrie céréalière.

Cinquièmement, le gouvernement semble incliner pour le principe voulant que ce plan de stabilisation des recettes doive en temps normal être auto-financé par les producteurs. Les cotisations des producteurs seront retenues régulièrement sur le produit des ventes, tandis que les cotisations du gouvernement seront versées à titre de subventions chaque fois que les paiements aux producteurs dépasseront les cotisations cumulatives du producteur. Les subventions du gouvernement ne seront pas remboursées à même les cotisations futures du producteur.

Sixièmement, vu que nous n'avons pas reçu de barème de versements ou de contributions par producteur, nous ne pouvons pas être sûrs de leur incidence. Toutefois, le régime semble basé sur des principes d'assurance neutres. Il ne contient aucun principe qui suggère une intention progressive ou régressive relativement aux contributions ou aux prestations en ce qui concerne le producteur. Encore une fois, il est centré sur la stabilisation des recettes et non sur le maintien du revenu ni sur un supplément de revenu.

Septièmement, cette proposition ne signifie pas une infusion «de plus de 100 millions de dollars» dans l'industrie céréalière pour l'année 1970-1971. Le gouvernement épargnera presque autant en mettant fin aux paiements d'entreposage du blé aux termes de la loi sur les réserves